
M.E.S., Numéro 133, Vol. 1, mars – avril 2024

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 30 mars 2024



Revue Internationale des Dynamiques Sociales

Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, mars - avril 2024

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, UN ETAT EN MODE AVION : la démocratie à l'épreuve de la partitocratie.

par

BEN KING OKOKO OKITANDJATE

*Chef de Travaux, Université de Lodja,
Apprenant au 3^{ème} cycle, Sciences Sociales, Administratives et Politiques
Université de Kinshasa.*

Résumé

Cette réflexion étaye la proscription de la démocratie en République Démocratique du Congo où le peuple, constitutionnellement qualifié de Souverain Primaire, est caporalisé par ses mandatés politiques se comportant en Suzerains, bafouant les principes rudimentaires de la démocratie représentative en faveur des partis politiques dont ils sont l'effluve.

Mots-clés : *Mode avion, démocratie, partitocratie, démocratie consociative.*

Abstract

This reflection supports the proscription of democracy in the Democratic Republic of Congo where the people, constitutionally qualified as primary sovereign, are caporalized by their political representatives behaving as overlords flouting the rudimentary principles of representative democracy in favor of the political parties of which they are the effluvia.

Keywords : *air plane mode, democracy, partitocracy, consociative democracy*

INTRODUCTION

Étymologiquement, la démocratie est un régime politique où le peuple en corps exerce le pouvoir (Démos et Krates), l'extrême variété historique des formes démocratiques, à savoir : cités-Etats grecques, Etats-Nations modernes... incite cependant à dépasser la simple analyse étymologique, pour en exposer une vision véritable et comparative raisonnée.

Dans cette optique, la démocratie peut alors être présentée, en suivant les analyses du comparatiste Robert Dahl, comme « l'ensemble des régimes politiques qui incarnent, à travers l'histoire, le même idéal politique de la participation éclairée du plus grand nombre incarné par le demos, en tant qu'ensemble des citoyens aux affaires de la cité ». Pourtant, la crispation entre un idéal postulé, l'idée d'égalité de tous les citoyens et une réalité souvent différente de cet idéal, est selon Giovanni Sartori, la marque distinctive de la démocratie. En conséquence, peut-on l'observer avec Jean-Jacques Rousseau, « il n'y a jamais existé de véritable démocratie et il n'en existera jamais. »¹ Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne et que le petit soit gouverné. Toutefois, les régimes démocratiques peuvent s'efforcer de se rapprocher au maximum de l'idéal démocratique.

Pour rendre compte de cet écart persistant entre l'idéal et la pratique, Robert Dahl a forgé le concept « Polyarchie » pour désigner les démocraties réellement existantes. Une optique dans laquelle s'inscrit la partitocratie ayant supplanté, évincé et/ou proscrit la démocratie en République Démocratique du Congo.

L'exercice du pouvoir politique étant une expression de divergences d'intérêts et d'aspirations entre celui qui l'exerce et celui sur qui ce dernier est exercé ; ce sont ces divergences d'intérêts et d'aspirations qui amènent celui qui a le pouvoir politique à l'exercer sur celui qui ne l'a pas. Puisque, l'exercice du pouvoir politique génère chez celui sur qui il est exercé des comportements positifs ou négatifs et pose le problème de sa répartition.

En effet, la répartition du pouvoir politique peut être fonctionnelle, territoriale ou peut parfois concerner les gouvernants et les gouvernés. Du point de vue fonctionnel, on constate que le pouvoir politique est exercé par trois principaux organes, à savoir : le Parlement, le Gouvernement et le Judiciaire. Tandis que du point de vue territorial, ça concerne principalement l'Etat fédéral, l'Etat unitaire décentralisé et l'Etat unitaire déconcentré. Quant aux gouvernants et les gouvernés, il est à noter à ce niveau que, contrairement à la conception selon laquelle le pouvoir politique est exercé uniquement par les gouvernants, il est exercé aussi par les gouvernés.

La République Démocratique du Congo (RDC) étant un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique... pour consolider son unité nationale mise en mal par des guerres explosives, récurrentes et créer des centres d'impulsion et de développement à la base, les participants au

¹ David Alcaud et Laurent Bouvet, Dictionnaire de sciences politiques et sociales, Paris, Dalloz, 2004, p.72.

dialogue inter-congolais à Sun City et à Pretoria ainsi que le constituant l'ont structuré administrativement en 25 provinces plus la ville de Kinshasa, lesquelles sont personnalisées et exercent des compétences de proximité énumérées dans la constitution du 18 Février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles. Malgré les provinces sont administrées par des organes provinciaux, à savoir : les Gouvernements provinciaux et les Assemblées provinciales, elles comprennent, chacune, des entités territoriales décentralisées et déconcentrées qui s'y meuvent telles que la ville, la commune, le secteur et la chefferie, le territoire, le quartier, le groupement, le village et la rue dont seuls les parrainés des partis politiques font lois contre toutes les attentes du peuple souverain.

Or, la constitution sus-évoquée réaffirme le principe démocratique selon lequel tout pouvoir émane du peuple² en tant que souverain primaire et par voie de conséquence oblige le même peuple de s'exprimer dans le pluralisme politique³. Pour ce faire, la constitution détermine et organise dans le cadre de l'exercice du pouvoir politique en RDC les institutions de la République subséquentes dont : le Président de la République, le Parlement bicaméral, le Gouvernement composite desquels les membres sont issus des partis politiques et de toutes les couches sociales ainsi que les Cours et Tribunaux composés des magistrats débout et assis.

Régies par le principe de Montesquieu selon lequel, « le pouvoir arrête le pouvoir », les préoccupations majeures qui ont présidé à une telle architecture institutionnelle de la République afin d'exercer le pouvoir sont :

- assurer le fonctionnement harmonieux des institutions de l'Etat ;
- éviter des conflits et instaurer un Etat de droit ;
- contrer toute tentative de dérive dictatoriale et garantir la bonne gouvernance ;
- lutter contre l'impunité et enfin assurer l'alternance démocratique.

Il sied de marteler à ce niveau que ces diverses raisons ergotées sont d'ailleurs à l'origine du verrouillage du mandat électif du Président de la République et de son représentant en province (Gouverneur) dont la durée est de cinq ans renouvelable une seule fois avec une série des prérogatives lui reconnues, telles que garant de la Constitution, de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale, de la souveraineté nationale, du respect des accords et traités internationaux ainsi que régulateur et arbitre du fonctionnement normal des institutions de la République en compagnie du Gouvernement sous le contrôle du Parlement.

C'est dans cette perspective que s'inscrit cette thématique portant sur «la RDC, un Etat en mode avion : la démocratie à l'épreuve de la partitocratie», un thème qui ressort de l'observation du jeu politique congolais dont l'analyse consistera à démontrer la déviance politique épiée et vécue dans l'exercice du pouvoir politique en RDC, un Etat à vocation démocratique.

Dans cette réflexion, notre préoccupation virevolte autour des interrogations ci-après :

- quel mode d'exercice du pouvoir politique la constitution du 18 février 2006 a-t-elle régulé et inspecté en République Démocratique du Congo et comment ce pouvoir politique s'exerce-t-il ?
- quels sont les mobiles de cette déviance constitutionnelle et quel régime politique mettre en place pour l'essor considérable de la RDC ?

Ces propos interrogatifs suscitent des hypothèses à vérifier eu égard aux éléments et argumentaires à développer.

Notons que l'analyse de Thomas Hobbes ayant rendu intelligible le concept « *pouvoir* » dans le Léviathan, autour de deux conceptions, nous meut à telle enseigne que la première considère le pouvoir comme une chose, une substance qu'un individu, un ensemble social, des individus, une classe sociale, une cité, un Etat peut posséder.

Alors que la seconde considère le pouvoir comme quelque chose qui implique ou crée des relations entre un individu, des individus, un groupe ou des groupes d'individus qui l'exercent et un autre individu, d'autres individus, un autre groupe ou d'autres groupes d'individus sur qui il est exercé⁴. Cette conception représentée aussi par Jean William Lapierre, définit le pouvoir comme « *la combinaison variable d'autorité (recours au consensus) et de puissance publique (recours à la coercition) qui rend certaines personnes ou certains groupes*

² Cfr l'article 5 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

³ Cfr article 6 de la même constitution.

⁴ Thomas Hobbes, *Léviathan*, Paris, éd. Sirey 1971, pp.81-83, cité par Pierre Bimbaum, *Le pouvoir politique* (textes et commentaires), Paris, Dalloz, 1975, p.15.

capables de décider pour et au nom de la société tout entière et de commander² celle-ci afin de faire exécuter les décisions prises. »⁵

Pour répondre à notre interrogation, l'article 5 de la constitution du 18 février 2006 circonspécifie le chemin de la démocratie en verrouillant l'exercice du pouvoir politique en RDC en ces termes : « *la souveraineté nationale appartient au peuple ; tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élection et indirectement par ses représentants. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.* »⁶ De cette disposition constitutionnelle, il est explicitement et implicitement instauré comme mode d'exercice du pouvoir politique en RDC, "la démocratie" plaçant le peuple au centre de l'activité politique pour qui et à faveur de qui le pouvoir est exercé.

Ainsi, pour contrer la voie au régime autocratique, l'article 64 de la même constitution stipule que « *tout congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente constitution. Toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'Etat. Elle est punie conformément à la loi* ».

Pour grimer ce paragraphe, l'article 6 de ladite constitution renchérit : « *le pluralisme politique est reconnu en R D C (...) les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, au renforcement de la conscience nationale et à l'éducation civique. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Ils sont tenus au respect des principes de démocratie pluraliste, d'unité et de souveraineté nationale...* »

Pour confirmer le caractère démocratique que revêt la RDC, l'article 9 de la loi électorale fixant les conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité amplifie : « les conditions d'éligibilité sont : être de nationalité congolaise ; avoir l'âge requis à la date de clôture du dépôt de candidature; jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ; ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la présente loi ; avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature. Tout congolais de l'un ou de l'autre sexe peut présenter sa candidature sous réserve des dispositions spécifiques pour chaque élection et de celles d'inéligibilité prévues à l'article 10 ».

Plus tenace, l'article 12 de la loi électorale complète que « le Candidat se présente, hormis pour les scrutins uninominaux : soit individuellement pour le candidat indépendant, soit sur la liste d'un parti politique ou d'un regroupement politique de la circonscription électorale qu'il a indiquée dans sa déclaration de candidature. Quel que soit le mode de scrutin, le candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription électorale pour chaque niveau d'élection. Il peut désigner une ou plusieurs personnes pour agir en son nom à titre de mandataire surtout pour présenter la déclaration de candidature, prendre connaissance des autres déclarations de candidature et accomplir tous les actes de procédures relatives à l'enregistrement des candidatures ».

Curieusement en pratique, nous observons que les partis politiques ne tiennent plus au respect des principes de la démocratie pluraliste, d'unité et de souveraineté tels qu'édictees. Puisque après les deux premiers cycles électoraux (2006 et 2011), certains partis politiques véreux au parlement se sont inscrits dans la logique machiavélique en modifiant la loi électorale en y introduisant quelques innovations obstructives aux indépendants, notamment sur le vote manuel, semi-électronique ou électronique⁷ au mépris du secret de vote, le seuil de représentativité à partir du troisième cycle électoral de 2018 moyennant 1%, 3% et 10% à l'exception de l'élection présidentielle et le seuil de recevabilité au quatrième cycle électoral en 2023 dont 60% des sièges en compétition violant ainsi la compétitivité électorale ou les principes d'élections libres et équitables, d'égalité des droits prônés par la démocratie.⁸ Ceci en vue d'écarter les candidats indépendants issus des forces vives de la nation de l'exercice du pouvoir politique en faveur des partis et regroupements politiques.

En plus, l'article 78 de la constitution du 18 février 2006, version modifiée stipule que « *le Président de la République nomme le Premier ministre au sein de la majorité parlementaire après consultation de celle-ci. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Si une telle majorité n'existe pas, le Président de la République confie une mission d'information à une personnalité en vue d'identifier une coalition (...)* ». Pourtant, l'article 90 de la même constitution stipule que « *le Gouvernement est composé du Premier Ministre, de*

⁵Jean William Lapierre, *Le pouvoir politique*, Paris, PUF, 1969, p.35, cité par Adrien MULUMBATI NGASHA, *Introduction à la science politique*, 2^{ème} édition, Lubumbashi-RDC, Africa, 2006, p.49.

⁶ Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles.

⁷Article 47 de la loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017.

⁸ Articles 22, 118, 144, 193 et 209 de la loi n° 22/029 du 29 juin 2022.

Ministres, de Vice-ministres et le cas échéant, de Vice-premier ministres, de Ministres d'Etat et de Ministres délégués. Il est dirigé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement (...) la composition du Gouvernement tient compte de la représentativité nationale (...) ».

De façon succincte, le constituant de la RDC à travers la constitution en vigueur régule et inspecte la démocratie comme mode d'exercice du pouvoir politique, notamment à son article 1^{er} alinéa 1^{er} où il est dit que « la République Démocratique du Congo est [...] un Etat démocratique...» que renchérit l'article cinq garantissant « la souveraineté en tant que domaine exclusif du peuple.» Ce mode d'exercice du pouvoir politique axé sur une vaste expérience humaine implique le développement de la conscience civique et citoyenne, et est fondé sur l'idée selon laquelle chaque citoyen devrait avoir le droit et la possibilité de se prononcer sur la façon de gouverner le pays en vertu de principes de l'égalité et de responsabilité.

Dans la démocratie, tout le monde est guidé par la sanction du peuple et de la loi. C'est pourquoi, le commencement de la démocratie est la crainte des élections et de la bonne gouvernance. A ce sujet, les dispositions pertinentes de la constitution du 18 février 2006 eu égard à la vie politique active et du paysage politique démontrent sans désarmé ni vergogne comment la République Démocratique du Congo est un Etat à démocratie représentative consécutivement à son immensité. Confère les articles 5 alinéa 1^{er}, 69, 90 alinéa 3, 100, 101, 103, 104, 105, 197 alinéa 3 et 198 alinéa 2 ; 6, 7, 23 et 28 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ainsi que les 7, 8, 9, 28, 29, 30, 31, 47, 48, 49, 54, 55, 56, 57, 70, 78, 79 et 80 de la loi n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces attestant nos propos.

Cependant, en vue de rechercher la majorité parlementaire et la représentativité nationale basées sur les poids politiques à l'issue des élections résultantes du verrouillage de l'exercice du pouvoir politique par la constitution, la démocratie en RDC se fait engourdir au profit de la partitocratie. Parce qu'en recherchant la majorité parlementaire, le Président de la République proclamé élu vise à conserver son pouvoir en nouant des "Alliances politiques et/ou en signer de contrats politiques" en limogeage du peuple, du fait qu'étant contraint de satisfaire ses partenaires politiques. D'où les modifications intempestives de la loi électorale n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales en République Démocratique du Congo à chaque cycle électoral.

Dans cette optique, les lois n° 11/003 du 25 juin 2011, n° 15/001 du 12 février 2015, n° 17/013 du 24 décembre 2017 et n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales en République Démocratique du Congo et la modification de la constitution par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo peuvent être citées dans le but de consolider les pouvoirs des partenaires politiques du Magistrat suprême dont l'écartement des candidats indépendants de la députation nationale et provinciale, du conseil urbain, municipal et local en faveur des partis et regroupements politiques par les seuils servent des béquilles politiques.

Or, le pouvoir ayant longtemps été confisqué par une culture arbitraire et des pratiques dictatoriales, seules les élections libres, équitables, démocratiques, transparentes et compétitives peuvent consolider la démocratie. Étant donné que le processus démocratique implique beaucoup plus l'organisation des élections et requiert l'existence et le bon fondement de l'Etat ainsi que la participation du peuple au processus politique, une conscience libérée des pesanteurs destructrices et stérilisantes, un véritable changement de culture permettront de préserver le citoyen de toutes sortes manipulations.

L'observation expérientielle et expérimentale des élections présidentielle et législatives nationales de juillet et octobre 2006, de novembre 2011, de décembre 2018 et celles du 20 décembre 2023, des élections provinciales et sénatoriales ainsi que gouvernementales de 2007 et 2019 en République Démocratique du Congo nous certifient que le pays a jonché sa marche et son processus démocratique vers la partitocratie pour la raison suivante : « les candidats des partis et regroupements politiques sont les seuls proclamés élus en défaveur de leurs challengers indépendants surtout en 2018 et 2023 à la suite du seuil légal de représentativité⁹ et de recevabilité¹⁰ introduit tant au niveau national, provincial que municipal où certains candidats déclarés élus ont eu moins de chances d'être élu que certains candidats indépendants écartés du processus faute de seuils.

⁹ Articles 118, 144, 193 et 209 de la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 telle que modifiée par la loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales en RDC telle que modifiée à ce jour.

¹⁰ Article 22 de la même loi en vigueur.

La supplantation de la démocratie par la partitocratie en République Démocratique du Congo s'illustre par les trois gouvernements du dernier quinquennat du Président Joseph Kabila Kabange et les trois gouvernements du premier quinquennat du Président Félix Antoine Tshisekedi, les listes définitives des candidatures et les résultats provisoires publiés par la Commission Electorale Nationale Indépendante au quatrième cycle électoral congolais. Ces pratiques exclusionnistes des candidats indépendants aux élections législatives expliquent la déviance de la démocratie en tant que mode avion, une expression que nous avons empruntée du téléphone mobile (cellulaire) dont sa désactivation entraîne la pratique polyarchique, appelée « la partitocratie ».

A cela s'ajoute certains « Accords Politiques » de gouvernance que d'aucuns qualifient des « contrats politiques » signés entre les leaders politiques mettant en place des cartels électoraux (avant, pendant et/ou après les élections) violant la constitution en vigueur, la loi organique n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques en RDC et la loi électorale n° 06/006 du 09 mars 2006 telle que modifiée à ce jour. En voici quelques cas les plus lumineux : Alliance pour la Majorité Présidentielle, AMP en sigle en 2006, Majorité Présidentielle en 2011, Front Commun pour le Congo et CaCh en 2018, Union Sacrée de la Nation en 2023. Nous y reviendrons avec plus de détails au second point de cette réflexion.

L'opiniâtreté et la ténacité de cette étude résultent de la proscription de la démocratie en République Démocratique du Congo, notre pays où le peuple, constitutionnellement qualifié du souverain primaire (mandateurs politiques) est caporalisé par ses mandatés politiques.

En effet, l'intelligibilité de cette esquisse ne peut être possible que grâce à la dialectique praxéologique du jeu politique congolais avec le concours de l'observation désengagée et la technique documentaire.

Concernant la circonscription thématique, sur le plan spatio-analytique, il sied de noter qu'il s'agit de l'exercice du pouvoir politique en RDC où nous nous interrogeons sur le système et le régime politiques appropriés pouvant propulser le pays au développement politique. Quant à la temporalité, la réflexion couvrira la période de 2003 à 2023 où le pays a vécu ses premiers airs de la démocratie (de l'accord global aux quatre cycles électoraux consécutifs 2006, 2011, 2018 et 2023).

Par rapport à l'architecture réflexionnelle, deux points feront objet de notre analyse : le premier traitera de l'épuration conceptuelle et le second s'appesantira sur la partitocratie et la démocratie consociative où une perspective d'avenir sera envisagée. Une brève conclusion met un terme à cette étude.

I. EPURATION CONCEPTUELLE

Dans ce premier point, quatre concepts seront élucidés afin de fixer nos lecteurs sur l'appréhension que nous avons de principaux concepts opératoires, à savoir : le mode avion, la démocratie, la partitocratie et enfin la démocratie consociative (consociativité).

1.1. Le mode avion

Le mode avion dans le cadre de cette réflexion est une métaphore que nous avons tirée et empruntée des applications du téléphone mobile consistant à désactiver celui-ci pour le rendre inopérant du point de vue de la fonctionnalité et communicationnel.

Métaphoriquement, cette application permet de déconnecter le téléphone mobile du réseau chaque fois qu'on est concentré à un travail collectif ou individuel soit-il, exigeant la mobilisation de l'intelligence humaine. Dans le cas d'espèce, comme nous l'avons signalé en prodrome, l'article 5 de la constitution du 18 février 2006 verrouillant l'exercice du pouvoir politique en conditionne directement ou indirectement par le peuple.

Cette obturation constitutionnelle conduit les politiques congolais à procéder à ce que nous qualifions humblement "d'une déviance politique" leur permettant de légitimer leur pouvoir à travers une parodie d'élections à l'issue desquelles certains sont nommés en fonction de leurs affinités avec l'organe chargé d'organiser lesdites élections, qui est la Commission Electorale Nationale Indépendante en RDC dont le nombre exponentiel des cas en contentieux électoraux enregistrés sur l'ensemble du territoire national en 2018 et 2023 illustre nos propos¹¹.

¹¹Pour les élections de 2023 : 252 requêtes ont été déposées à la cour constitutionnelle dont 141 ont été jugées recevables et fondées ; 43 recevables non fondées ; 68 irrecevables. En effet, sur ces 252 requêtes, aucune des candidats indépendants n'a été validée. Toutes étaient pour les partis politiques ACRN (Alliance des Congolais pour la Renaissance), APPC (Amour du Prochain et de la Patrie Congo), FP (Front Patriotique 2023) et NOGECO (Nouvelle Génération Consciente). Cfr décision de la CENI n° 106/CENI/AP/2023 du 22 septembre 2023 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection des députés nationaux.

Ce mode avion quant à l'exercice du pouvoir politique en RDC se justifie aussi par la modification de la constitution et de la loi électorale depuis le deuxième cycle électoral jusqu'au quatrième où on avait réduit même le nombre de tours de l'élection présidentielle en 2011 en changeant la majorité absolue à la majorité simple ; dans le même ordre d'idées, il y a les tractations autour de la refonte du fichier électoral de la CENI par l'ONIP en 2015, l'introduction du seuil de représentativité nationale et provinciale, le vote électronique et semi électronique¹² en 2018 et enfin l'introduction du seuil de recevabilité des sièges de l'élection visée pour le dépôt des candidatures en 2023¹³. Cet état des choses rend la démocratie congolaise bancale.

Ces divers éléments développés paralysent la fonctionnalité et l'opérationnalisation de la démocratie en violant ses sacro-saints principes que d'autres chercheurs qualifient des caractéristiques tels que la liberté de choix, l'égalité de droits entre les citoyens, le suffrage universel, le pluralisme et l'ouverture politiques, la multiplicité des candidatures, la périodicité des échéances, la transparence de scrutin, l'irrévocabilité du verdict des urnes, la souveraineté du peuple, la participation citoyenne, la responsabilité, le contrôle des abus de pouvoir, la liberté économique, les élections libres et équitables, que sais-je encore¹⁴.

La violation de ces principes démocratiques permet de mettre en veilleuse la marche de la démocratie embryonnaire dans notre pays, métaphoriquement qualifiée modestement du « mode avion » par notre expertise du fait que ça ne rend plus les résultats des élections acceptables suite aux multiples frustrations politiques des exclus. Or, l'enjeu majeur des élections est pour le peuple de se rendre libre et réellement indépendant, c'est-à-dire Maître de son propre destin en termes d'auto-détermination. Pourtant, pour certains politiciens et groupes politiques, les élections deviennent une opportunité pour se hisser au pouvoir ou contrôler celui-ci dans le but d'acquérir ou de sauvegarder certains avantages. Cela se rend possible par l'éviction de la démocratie au profit de la partitocratie. Pendant que les rôles essentiels des élections consistent à :

- garantir à tous les citoyens le droit de participation politique à la gestion du pays, directement ou par l'entremise des représentants élus ;
- donner au peuple la possibilité de se choisir le meilleur programme et les meilleurs animateurs des communautés et permettre une meilleure gestion du pays ;
- favoriser la compétition politique saine pour l'accès au pouvoir et résoudre le problème de la gestion des ambitions politiques grâce à l'alternance politique ;
- légitimer le pouvoir politique détenu par les élus du peuple ;
- et enfin dissuader et prévenir les abus des gouvernants grâce à la possibilité de les sanctionner positivement ou négativement sur base de leur conduite et de leur prestation antérieures. Ce qui revient à dire que les élections donnent à chaque dirigeant la mesure de sa performance et le ramènent régulièrement dans le droit chemin. Ce faisant, un adage dit : « la crainte des élections est le commencement de la bonne gouvernance ». Les élections en République Démocratique du Congo colmatent et calfeutrent l'essor de la démocratie au sens originel. Ainsi, c'est la violation de tous ingrédients politiques de la démocratie qui nous poussent à qualifier la RDC d'un Etat mis en mode avion.

1.2. La démocratie

La démocratie désigne, d'une part et au regard de l'observation empirique, un type de régime représentatif doté présentement du monopole de la légitimité politique dans la plus grande partie du monde, et d'autre part, une sorte d'idéal, de la valeur, du principe ou encore de finalité quelque peu téléologique.¹⁵Au regard de son étymologie, le mot signifie soit gouvernement du peuple, soit gouvernement d'un peuple. En

¹²Cfr la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives nationales et provinciales, urbaines, municipales et locales modifiée et complétée par les lois n° 11/003 du 25 juin 2011 ; n° 15/001 du 12 février 2015 visant à répondre aux problèmes pratiques constatés lors des scrutins antérieurs, notamment de 2006 et 2011 par l'insertion des nouvelles règles relatives à la constitution du fichier électoral par l'office national d'identification de la population (ONIP en sigle) tout en conditionnant la répartition des sièges par circonscription sur base de nombre d'habitants, notamment à son article 8 conditionnant l'organisation des élections sur base des données fournies par l'ONIP pendant que depuis 1982, la RDC n'a jamais organisée l'identification et recensement de sa population ainsi que la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 introduisant quelques innovations au processus électoral de 2018.

¹³ Cfr la loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi électorale et ses mesures d'application, consulté sur www.radiookapi.net, le 19 janvier 2024, à 15h⁰⁰ dans okapi service publié jeudi, le 07 décembre 2023 à 12h52''

¹⁴ André BEKAMBO BEELA, Tout ce qu'il faut savoir sur les élections, stratégies d'organisation et d'observation des élections, Kinshasa, Paulines, 2005, pp.8-11.

¹⁵ Guy Hermet, Bertrand Badie, Pierre Birnbaum et Philippe Braud, Dictionnaire de la science politiques et des institutions politiques, Paris, Armand Colin, 1994, p.75.

réalité, il s'appliquait moins dans la cité antique à un type d'institutions clairement défini qu'à un ensemble politique indépendant, maître de sa souveraineté, par conséquent libre de la tutelle d'un tyran ou d'un peuple étranger.

En tant que régime politique, la démocratie apparaissait plutôt sous un jour négatif, ainsi chez Platon, plus précisément, l'aristocratie ou le régime mixte où les meilleurs l'emportaient sur la masse étaient considérés comme les meilleurs des modes de gouvernement pendant que la démocratie se trouvait perçue en général comme l'un de ces accidents transitoires où la populace envieuse impose sa tyrannie à la cité, où « les chevaux et les ânes bousculent les passants dans la rue », selon la formule de Platon. Cette conception catastrophique de la démocratie s'est maintenue pour l'essentiel jusque dans les années 1840, y compris chez la plupart de constituants américains, l'histoire moderne du concept ne s'ouvrant guère qu'avec Alexis de Tocqueville qui lui donne ses lettres de noblesse dans son ouvrage « *De la démocratie en Amérique* ».

Auparavant, les tenants de la cause de la liberté préféraient au terme de démocratie ceux de gouvernement représentatif, de république par idéalisation du précédent romain, ou parfois de Commonwealth dans la tradition britannique. Ces préférences s'expliquaient spécialement par l'importance primordiale attachée à la notion de vertu (civique) au XVIII^{ème} siècle en particulier, qui conduisait à poser que cette vertu n'était pas accessible à tous, notamment aux pauvres tenaillés par les impératifs immédiats de leur survie.

De nos jours, et compte tenu du déphasage entre deux acceptions empirique et idéale de la démocratie, ses définitions globales sont si peu satisfaisantes que Giovanni Sartori la caractérise comme « le nom pompeux de quelque chose qui n'existe pas ». Pourtant, il fallait en tenir une qui soit suffisamment acceptable au plan tant intellectuel que moral, celle que Karl Marx avait livré dans le Manifeste communiste paraissait recevable eu égard à ses bonnes intentions. Ainsi, Marx définit la démocratie comme « *une association où le libre développement de chacun est la condition du libre développement de tous.* »¹⁶

Il ressort que cette définition se révèle des plus contestables dans la mesure où elle présuppose que des trois grands enjeux du débat sur la démocratie se trouvent réglés alors qu'ils ne le sont pas.

Le premier enjeu porte sur la tension majeure du principe démocratique voire sur l'aporie qui procède de la nécessité dans laquelle il se trouve de devoir concilier les notions inconciliables de liberté et d'égalité. Rien n'assure, en effet, que la condition du libre développement de tous n'entrave pas celle du libre développement de chacun. L'exercice sans entrave de la liberté accroît l'inégalité pendant que la poursuite de l'égalité risque d'entraver l'expression de la liberté pour une raison symétrique.

Le deuxième enjeu du débat dérive du précédent, mais concerne de manière plus spécifique la distinction des deux versants de la démocratie comme régime politique réel et comme utopie mobilisatrice ou finalité ultime de l'histoire. Karl Marx, mais également Jean-Jacques Rousseau dans le « contrat social » voire Platon pour qui l'Etat doit chercher à « réaliser le bonheur dans la cité toute entière en unissant les citoyens », illustrent la seconde conception en vertu de laquelle la démocratie ne peut avoir pour objectif, selon les termes de Rousseau que « d'instituer un peuple », de « changer pour ainsi dire la nature humaine », « de transformer chaque individu [...] en partie d'un grand tout dont cet individu reçoive en quelque sorte sa vie et son être ».

Telle est toujours la position de John RAWLS par exemple, qui privilégie comme Platon ce qu'il appelle la justice par rapport à la démocratie et qui l'envisage comme une procédure d'éducation. A l'évidence, si cette vision obéit à des motifs édifiants quant à l'avenir des hommes, elle ignore largement les aspects immédiats de leur gouvernement. Au-delà, elle tend à justifier l'utilisation des moyens politiques propres à diverses sortes de despotisme éclairé au nom de l'excellence des fins poursuivies.

C'est contre cette prétention dangereuse que s'élèvent ceux qui se limitent à la définition minimale de la démocratie comme régime représentatif, pluraliste et compétitif d'abord centré sur la protection de la liberté individuelle, puis devenu arbitral tentant de concilier la liberté et l'égalité avec le développement de l'Etat-providence. Mais à ce point surgit un troisième enjeu du débat, qui divise aussi bien les utopistes que les institutionnalistes et qui concerne la relation entre l'Etat et la société. Le concept démocratique tend vers le monisme en ce sens qu'il postule la fusion idéale de ces deux entités tout au moins la nette prééminence de l'une sur l'autre.

Tant pour les libéraux que pour les communistes libertaires, la société doit absorber l'Etat ou le réduire au rôle minimal d'une agence de service. A l'inverse, les jacobins aussi bien que les bolcheviks, notamment, estiment que l'Etat doit accoucher de la société démocratique nouvelle dont il ne se distingue guère. Le choix

¹⁶ Guy Hermet, Bertrand Badie, Pierre Birnbaum et Philippe Braud, *Op.cit.*, p.76.

est, en somme entre le dépérissement de l'Etat ou celui de la société. Les définitions qui s'imposent par leur fréquence et leur portée empirique s'appliquent, il est vrai, pour l'essentiel, à la démocratie comme régime.

Sérieusement, cette fois, Sartori la définit au regard des théories élitistes comme « *le pouvoir des minorités démocratiques actives, le mot démocratique signifiant que le recrutement de ces minorités doit être ouvert, et qu'elles doivent entrer en concurrence en respectant les règles des systèmes multipartistes* ». Cet aspect définitionnel corrobore avec notre pensée.

Plus élitistes encore, Bottomore la perçoit comme « une forme de gouvernement qui permet aux élites de se constituer librement, et d'établir entre elles une compétition réglée pour les positions de pouvoirs ». Bien que toujours dans la même perspective, Joseph Schumpeter privilégie davantage la dimension électorale d'une démocratie assimilée à une sorte de marché politique. Pour lui, « la méthode démocratique est le système institutionnel aboutissant à des décisions politiques dans lequel des individus acquièrent le pouvoir de statuer sur ces décisions à l'issue d'une lutte concurrentielle portant sur les votes du peuple ». Ce qui n'est plus le cas en RDC suite aux seuils de recevabilité et de représentativité introduits dans la loi électorale en vigueur.

Pour rendre notre opinion plus explicite, Samuel P. Huntington fait noter que la démocratie existe là où les principaux leaders d'un système politique sont désignés par des élections concurrentielles auxquelles la masse de la population est admise à participer ». Plus stimulant cependant, est le modèle « polyarchique » de Robert Dahl, pour qui le pouvoir démocratique ne se trouve plus concentré dans une majorité ou des instances spécialisées, mais se diffuse et se compose en une série continue d'ajustements croisés des conflits qui surgissent entre des groupes multiples.¹⁷

Aucune de ces définitions ne convenant pleinement, toutefois, nous dirons modestement que "la démocratie désigne un mode d'organisation du pouvoir politique dont la légitimité requiert qu'il reconnaisse pleinement le primat de la souveraineté populaire et qu'il s'assigne pour objectif son perfectionnement, mais dont l'agencement réel se fonde toujours pour l'essentiel sur une délégation du pouvoir à un personnel spécialisé par le biais d'élections régulières, concurrentes et sans exclusives trop marquées vis-à-vis de certains secteurs, dans lequel aussi la volonté majoritaire ne s'exerce pas au point d'écraser les minorités ou les groupes d'intérêts de toutes espèces".

En revanche, il n'y a pas de démocratie là où les électeurs sont privés de la faculté de choisir et de renvoyer pacifiquement leurs gouvernants, étant étendu que les situations où cette faculté s'exerce sans que d'autres critères de la démocratie se vérifient, s'agissant notamment du sort des minorités, revendiquent souvent l'épithète démocratique au regard d'autres valeurs que celles de la tradition fondamentalement libérale, occidentale et individualiste de la démocratie pluraliste.¹⁸

Cette définition transactionnelle demeure, il est vrai, elle-même contestable. Grâce à Adam Przeworski, le plus novateur parmi les théoriciens actuels de la démocratie, le débat vient de porter maintenant sur sa dimension psycho-sociologique ou culturelle plutôt que procédurière.

Il pose que le sens démocratique implique l'acceptation de l'incertitude des résultats de toute action politique tant par les gouvernés que par les gouvernants, à l'encontre de l'autoritarisme fondé sur l'offre et la quête ancestrales de certitudes sur l'avenir.¹⁹ Cette perception évacue toutefois, la dimension de la démocratie utopique, tout en présentant l'inconvénient d'ignorer que le jeu même des politiciens démocratiques tend, comme Philippe Braud l'a souligné, à entretenir la part du rêve chez les citoyens.

1.3. La partitocratie

Selon Olivier Nay²⁰, la partitocratie est un néologisme désignant, en science politique, les systèmes politiques démocratiques caractérisés par l'intervention des partis politiques à tous les niveaux de la prise de décisions, y compris dans la sphère du gouvernement.

Pour Charles Debbasch, Jacques Bourdon, Jean-Marie Pontier et Jean-Claude Ricci dans leur lexique de politique²¹, la partitocratie est un nom donné aux systèmes politiques dans lesquels la répartition réelle des pouvoirs politiques résulte davantage des combinaisons des partis politiques que des dispositions constitutionnelles.

Dans une partitocratie, les états-majors des partis politiques jouent un rôle prépondérant. Ils négocient entre eux, avant tout débat parlementaire, les réponses législatives aux grands problèmes politiques.

¹⁷ Guy Hermet, Bertrand Badie, Pierre Birnbaum et Philippe Braud, *Op.cit*, p.78.

¹⁸ *Idem*.

¹⁹ Guy Hermet, Bertrand Badie, Pierre Birnbaum et Philippe Braud, *Op.cit*, p.78.

²⁰ Olivier Nay, *Lexique de science politique : vie et institutions politiques*, 3^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2014, p. 421.

²¹ Charles Debbasch et alii, *Lexique de politique*, 7^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2001, p.320.

Ils interviennent également dans le jeu gouvernemental, de façon informelle (exemple les négociations directes entre dirigeants) ou à travers des mécanismes institutionnalisés (exemple de l'existence d'un « intercabinet » dans lequel sont discutées toutes les décisions gouvernementales). Ils prennent ainsi une part active aux choix publics, dans la plupart des domaines d'action gouvernementale (éducation, santé, emploi, économie, défense, etc.). Enfin, ils sont présents aux différents échelons de l'Etat et des entités décentralisées ou fédérées. Ils élaborent, à cet égard, des compromis pour se répartir les postes à responsabilité dans les différentes administrations (la haute fonction publique, magistrature) et dans les organisations publiques ou parapubliques (les organismes techniques de l'Etat), le plus souvent, en fonction de leur poids électoral et de leur proximité au pouvoir. Toutes ces pratiques sont en vogue dans les parlements débout qui se permettent de discuter de tout sauf de rien surtout de 2015 à 2023.

En Belgique par exemple, le « lotissement » désigne les mécanismes de répartition de postes aux différents niveaux de l'Etat, selon le poids politique de chaque parti dans la coalition fédérale. En République Démocratique du Congo par contre, cette expression est remplacée par "le poids politique" et/ou « le système de quota » pour exercer le pouvoir politique. Une pratique qui est de mise depuis le dialogue inter congolais de Sun City en 2002 ayant conduit le pays à une transition politique en 2003 par la formule consociative "1 + 4", puis l'avènement de la troisième République avec la constitution du 18 février 2006 dont les premières élections démocratiques ont eu lieu en 2006 ainsi que le régime politique y institué peuvent illustrer nos propos. Les partitocraties sont les plus souvent gouvernées par des coalitions stables comprenant au moins trois ou quatre partis et sont généralement marquées par de multiples clivages et un haut degré de fragmentation du système politique. Elles peuvent contribuer, à cet égard, à la stabilisation du fonctionnement de « démocraties consociatives ».

Toutefois, les partitocraties concourent à une captation de la vie politique par les partis qui, jouant un rôle de filtre entre les citoyens et le gouvernement, peuvent sensiblement limiter le rôle de la participation démocratique et renforcer le fossé entre électeurs et citoyens sauf lorsque des mécanismes de démocratie directe tels que le référendum compensent le rôle des partis dans la vie politique.

D'une manière générale, le rôle qu'exercent les partis de ce type de système politique, à l'échelon local comme à l'échelon national, contribue généralement au développement du Clientélisme politique.

1.4. La démocratie consociative

Ce concept traduit de l'expression anglaise « consociational democracy²² » a été appliqué par Arendt Lijphart à des pays singularisés par la superposition de multiples clivages non seulement partisans, idéologiques ou sociaux au sens courant, mais aussi linguistiques, religieux, historiques ou autres clivages urbain/rural très marqués.

Dans leur cas, le compromis démocratique ne pouvant s'établir uniquement au niveau des coalitions de gouvernement et du mécanisme multipartite en général, l'équilibre politique se fonde également sur un jeu complexe des relations entre des institutions ou forces qui représentent toutes les facettes de la réalité nationale, notamment les partis, mais aussi les syndicats, les Eglises, les groupements patronaux, les communautés linguistiques, le monde paysan, parfois l'institution monarchique.

L'exemple des Pays-Bas a inspiré spécialement Lijphart Arendt, où la vie politique se fonde sur des « piliers » de cette sorte donnant naissance à la notion subsidiaire de « pilarisation » de la politique. Mais le modèle consociatif peut s'étendre également à la Suisse, la Belgique, la Finlande, le Liban d'avant 1980, dans une moindre mesure aux pays scandinaves ou à l'Italie.²³

Dans cette perspective, Olivier Nay²⁴ renchérit que la démocratie consociative en tant que terme forgé par le politiste Arendt Lijphart, alliant « Consensus » et « Association » désigne les régimes démocratiques qui font une place particulière à des différentes communautés religieuses ou linguistiques, en droit ou par convention. En effet, l'idée générale d'Arendt Lijphart consistait à montrer que le pluralisme élevé d'une société n'était pas nécessairement un facteur d'éclatement politique grâce à l'existence de mécanismes institutionnels facilitant une relative intégration des élites.

Ainsi, par exemple, l'attribution des postes dans l'Etat (au sommet du pouvoir politique comme dans les administrations) suit-elle généralement, dans les démocraties consociatives, des critères d'appartenance régionale et/ou communautaires qui peuvent être ethniques ou confessionnels par exemple.

²²Arendt LIJPHART, *Democracy in plural societies*, New Haven, Yale University Press, 1977, cité par Guy Hermet, Bertrand Badie, Pierre Birnbaum et Philippe Braud, *Op.cit*, p.79.

²³DAALDER, H., "The consociational democracy theme", *World Political* 26, juil, 1974, cité par Guy Hermet, Bertrand Badie, Pierre Birnbaum et Philippe Braud, *Op.cit*, p.79.

²⁴Olivier Nay, *Op.Cit*, p.145.

Quelques caractéristiques du consociativisme peuvent être listées :

Le premier élément crucial de la démocratie consociative réside dans son caractère non majoritaire : le pouvoir politique ne peut pas reposer sur une simple majorité de représentants politiques, mais doit plutôt reposer sur une majorité aussi large que possible, incluant au moins les représentants des différents groupes considérés comme importants dans une société particulière.

Les arrangements consociatifs peuvent dès lors être définis comme des institutions et procédures qui encouragent le consensus plutôt que de permettre à la volonté de ceux qui représentent une simple majorité de prévaloir. La base de ce système est que les décisions sont prises par consensus et que les représentants d'un groupe ne peuvent pas prendre de décisions sur des sujets importants sans ceux qui représentent les autres groupes.

Selon le politologue Néerlandais Arend Lijphart, qui a développé le concept de la démocratie consociative, la démocratie majoritaire est l'antithèse de la démocratie consociative²⁵. C'est la raison pour laquelle la démocratie consociative est considérée comme un modèle de conflict management pour des sociétés divisées, une deuxième caractéristique importante. Alors qu'au début, le concept renvoyait surtout aux clivages socio-économiques ou philosophiques, il a vite été étendu afin d'inclure également des clivages territoriaux et culturels.

La théorie de la démocratie consociative étant développée pour expliquer comment les Etats spécifiques de l'Europe occidentale pouvaient rester politiquement stables malgré des divisions dans la société ; Elle s'est graduellement transformée en théorie normative.

Une autre caractéristique de ce modèle est le rôle clef des élites : la démocratie consociative est un système de division du pouvoir entre élites qui sont supposées se comporter comme des « leaders prudents ». Alors puisque la société est divisée, c'est à elle de créer le consensus entre les différents groupes qui la composent.

II. LA PARTITOCRATIE ET LA DEMOCRATIE CONSOCIATIVE

La reconstitution et la recomposition de la majorité parlementaire en République Démocratique du Congo conformément au prescrit de l'article 78 de la constitution du 18 février 2006 en vigueur étant à la base de la partitocratie, un effleurage succinct s'impose dans ces lignes afin de nous permettre de confirmer ou d'infirmer nos postulats.

Cependant, l'histoire politique de la République Démocratique du Congo nous renseigne qu'après la guerre de libération du Congo du joug dictatorial en 1996-1997, bien avant l'assassinat tragique et passionnant du Chef de l'Etat, Mzee Laurent Désiré Kabila, le 16 janvier 2001, la patrie a explosé et a été partitionnée à quatre scissions suite à la guerre d'agression du 02 Août 1998.

Cette partition se présente comme suit : le Gouvernement central à Kinshasa, le Mouvement de Libération du Congo de Jean-Pierre Bemba à Mbandaka ainsi que le Rassemblement Congolais pour la Démocratie et ses dissidents dont élytres de Goma, du Sud-Kivu et de Kisangani appelés respectivement (RCD/Goma, RCD-N au Sud-Kivu et RCD-KML à Kisangani). Mouvements rebelles transposés en partis politiques après les travaux du dialogue inter congolais de Sun City en perspective des élections de 2006.

Après plusieurs tentatives de négociations et signatures des accords politiques sur le cessez le feu et le retrait inconditionné des cohortes armées étrangères du sol congolais, le dialogue inter congolais a offert un cadre pacificationnel du pays à l'issue duquel un accord politique final fut signé le 17 décembre 2002 concourant à la pacification et réunification du pays par une gestion consensuelle du pouvoir politique appelée "1 + 4", une formule féérique et innovante d'exercice du pouvoir politique en République Démocratique du Congo dont le fondement reste la démocratie consociative.

Selon cette formule, le pays fut dirigé du 30 juin 2003 au 05 février 2007 (trois ans, sept mois et six jours) par :

- un Chef de l'Etat (Président de la République) issu du pouvoir (Gouvernement central) de Kinshasa et quatre vice-Chefs de l'Etat abusivement appelés Vice-Présidents issus respectivement du Gouvernement central (Mr. Yerodia Abdoulaye Ndombasi), du MLC (Mr. Jean-Pierre Bemba Ngombo), du RCD/Goma (Mr. Azarias Ruberwa) et de l'Opposition politique (Mr. Arthur Zahidi Ngoma) ;
- 61 Membres du Gouvernement dont 36 Postes ministériels (7 membres pour le Gouvernement (devenant PPRD plus tard), le RCD, le MLC et l'Opposition politique, 2 membres pour la Société civile, le RCD-

²⁵Arend Lijphart, « The Belgian example of cultural coexistence in comparative perspective », in Arend Lijphart (Dir), Conflict and coexistence in Belgium. The dynamics of a culturally divided society, Berkeley, Institute of International Studies, University of California, 1981, pp.1-13, lu in www.cairn.info.

ML, le RCD-N et le Maï-Maï) et 25 Postes de vice Ministres répartis entre les composantes dont 4 membres pour le Gouvernement (PPRD plus tard), le RCD, le MLC et l'Opposition politique, 3 membres pour la Société civile et 2 membres pour le RCD-ML, RCD-N et le Maï-Maï.

- Quant au Parlement bicaméral de 500 Députés Nationaux plus 200 Sénateurs²⁶, les bureaux étaient structurés par :
 - Assemblée nationale : Président (MLC), Premier vice-président (Gouvernement/PPRD), Deuxième vice-président (RCD), troisième vice-président (Opposition politique), Rapporteur (Maï-Maï), Premier Rapporteur adjoint (Forces vives), Deuxième Rapporteur adjoint (RCD-N) et Troisième Rapporteur adjoint (RCD-ML).
 - Sénat : Président (Forces vives), Premier vice-président (RCD), Deuxième vice-président (Opposition politique), Troisième vice-président (Gouvernement/PPRD), Rapporteur (RCD-ML), Premier Rapporteur adjoint (RCD-N), Deuxième Rapporteur adjoint (MLC) et Troisième Rapporteur adjoint (Maï-Maï).

Ce faisant, étant inspirés de la démocratie consociative, cette logique de partage "équitable et équilibré" du pouvoir sera appliqué à l'administration provinciale, à la Diplomatie, aux Mandataires publics et même à l'Armée, la Police et aux Services de Renseignement.

Toutefois, cette architecture est le socle d'une pléthore de politiciens présents au parlement national (500 députés au prorata de 94 pour les composantes Gouvernement/PPRD, RCD, MLC, Opposition politique et Forces vives, 15 pour le RCD-ML, 05 pour le RCD-N et 10 pour les Maï-Maï) ; 120 Sénateurs au prorata de 22 pour les composantes Gouvernement/PPRD, RCD, MLC, Opposition politique et Forces vives, 04 pour le RCD-ML et les Maï-Maï et 02 pour le RCD-N²⁷

De la transition du 30 juin 2003, le pays a organisé ses premières élections démocratiques ayant conduit à l'avènement de la troisième république en février 2007. Cependant, signalons que les élections en RDC s'étaient organisées afin de départager une classe politique qui, à l'issue du dialogue inter congolais de Sun City, s'était habituée à se partager le pouvoir, s'y était confortablement installée, espérant continuer à l'exercer et chacun espérait évincer l'autre par la simple magie des élections libres, démocratiques, équitables et transparentes.

Force est de constater que parmi les opérateurs politiques entrés en politique par "effraction", nombreux sont ceux qui n'étaient pas disposés à quitter paisiblement l'arène du pouvoir en se pliant au verdict des urnes.

Le renouvellement du mandat politique du Président Joseph Kabila en novembre 2011, les concertations nationales de 2014 au palais du peuple, le dialogue de la Cité de l'Union Africaine sous la facilitation de leurs Excellences Edem Kodjo et Vital Kamhere en 2015, le dialogue du Centre Interdiocésain en 2016, les élections du 31 décembre 2018 et la passation civilisée du pouvoir le 24 janvier 2019 et les différents Gouvernements consécutifs ainsi que les élections du 20 au 21 décembre 2023 sont autant d'éléments qui attestent la volonté du politique d'instaurer le consociationalisme ou le consociativisme pour l'avenir radieux du pays.

Voici le cas le plus lumineux en République Démocratique du Congo de 2006 à 2023 :

- la mise en place de l'Alliance pour la Majorité Présidentielle (AMP en sigle) en 2006 par Monsieur Joseph Kabila Kabange après le premier tour de l'élection présidentielle au premier cycle électoral congolais offrant au Parti Lumumbiste Unifié d'Antoine Gizenga, la primature pour un quinquennat ;
- la mise en place de l'Union pour la Nation par Monsieur Jean-Pierre Bemba Ngombo en 2006 lors du deuxième tour de l'élection présidentielle au premier cycle électoral congolais dont la finalité était l'exposition des forces militaires entre le Camp Bemba et le Camp de Joseph Kabila ;
- la contrepèterie et/ou la transposition de "l'Alliance pour la Majorité Présidentielle" à la Majorité Présidentielle (MP en sigle) en 2011 par Monsieur Joseph Kabila Kabange après que l'on ait modifié le nombre des tours de l'élection présidentielle face à l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS en sigle) de Monsieur Etienne Tshisekedi wa Mulumba au deuxième cycle électoral congolais ayant donné la majorité parlementaire à Monsieur Joseph Kabila ;

²⁶Rigobert MINANI BIHUZO SJ, 1990-2007 : 17 ans de transitions politiques et perspectives démocratiques en RDC, Kinshasa, CEPAS/RODHECIC, 2008, p.77.

²⁷ Lire à ce sujet, l'annexe 1 de la répartition des responsabilités, in Accord Global et Inclusif sur la transition en RDC.

- la création dissidente de l'Union pour la Nation Congolaise (UNC en sigle) par Monsieur Vital Kamhere en 2011 quittant ainsi le Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD en sigle) afin de concourir à l'élection présidentielle ;
- la mise en place des cartels ayant concouru à la présidentielle de 2018 du troisième cycle électoral congolais ci-après :
 - le Front Commun pour le Congo (FCC en sigle) de Monsieur Joseph Kabila, une plate-forme organisatrice des élections appartenant au régime en place de l'époque présentant pour Dauphin, Monsieur Emmanuel Ramazani Shadary suite à la contrainte constitutionnelle de nombre de mandats à briguer par le président de la République Joseph Kabila ayant remporté la majorité parlementaire ;
 - le LAMUKA (une plate-forme d'éveil patriotique) regroupant presque tous les opposants au régime de Monsieur Joseph KABILA en perspective des élections de 2018 dont Monsieur Martin Fayulu Madidi fut candidat commun ;
 - le Cap pour le Changement (CACH en sigle) de FATSHIVIT (Félix-Antoine Tshisekedi et Vital Kamhere), une plate-forme dissidente de l'opposition politique (LAMUKA) après la signature de l'Accord de Janval. En effet, le CACH a été créé à Nairobi par Felix Antoine Tshisekedi et Vital Kamerhe sous prétexte de la demande de la base et a remporté l'élection présidentielle de 2018 ;
 - le Cartel FCC-CACH, créé après la publication des résultats des élections à la suite de la victoire de Camp pour le Changement de FATSHIVIT, représenté par Monsieur Felix Tshisekedi Tshilombo en 2019 ;
 - la création du Cartel « Union Sacrée de la Nation » au solde du cartel FCC-CACH suite au blocage subit dans la mise en œuvre de la politique gouvernementale par les alliés du Président FATSHI, une plate-forme ayant favorisé la réélection du Président Fatshi 20 à défaveur de ses challengers regroupés en plus ou moins trois camps politiques dont Ensemble de Moïse Katumbi et ses alliés, Lamuka de Martin Fayulu et ses alliés et d'autres Opposants en 2023 ;
 - la création du Pacte pour un Congo Retrouvé, PCR en sigle par quelques membres de l'Union Sacrée de la Nation en janvier 2024 afin de permettre au Président réélu d'exercer son second mandat.

Ces différents cartels passés en revue, attestent le degré exponentiel de la partitocratie où l'exclusion des candidats indépendants du processus électoral à la députation tant nationale que provinciale et de l'exercice du pouvoir politique pendant que leurs candidatures ont bel et bien été enregistrées mais écartées faute de seuil soit de recevabilité soit de représentativité en violation du principe d'égalité de droit des citoyens et de la représentativité dont les listes définitives contenant 23.653 candidats députés nationaux au quatrième cycle électoral de 2023 ainsi que les résultats provisoires publiés par la CENI-RDC illustrent nos propos.

Or, à la fermeture des bureaux de réception et de traitement des candidatures, la CENI a enregistré 28.791 candidatures dont 4.496 ont été déclarées non conformes, 24.295 ont été déclarées conformes parmi lesquelles seuls 23.653 sont recevables et 642 sont irrecevables, a déclaré le président de la CENI, Denis Kadima.

Ces candidatures peuvent s'exprimer en pourcentage comme suit :

- les candidats recevables : 19.698 hommes, soit 83 % et 3.955 femmes, soit 17 % faisant un total de 23.653 Candidats valides, soit 100 % ;
- les candidats indépendants enregistrés : 155 n'ayant aucun élu faute de seuil (0.66 %) ;
- les candidats présentés par les partis politiques : 3.785 (16 %) ;
- les candidats présentés par les regroupements politiques : 19.713 soit 83.34 %.

Ceci étant, 3.796 candidats ont été déclarés non conformes et 24.995 ont été déclarés conformes dont seuls 23.653 recevables et 642 irrecevables pour des raisons de seuil et autres.

Toutefois, selon certaines sources crédibles, ces candidatures sont déclarées irrecevables en raison de candidatures multiples et/ou non conformes aux conditions d'éligibilité, en application des dispositions de l'article 102 de la Constitution ainsi que des articles 9, 10,15, 21 alinéa 1, point 1,3 et 4 ainsi que 22 alinéa 1, point 3 de la loi électorale", a déclaré le président de la centrale électorale.

En observant ce paroxysme politique dans l'exercice du pouvoir, l'essor considérable de la République Démocratique du Congo ne peut être prometteur qu'en instituant la démocratie consociative en lieu et place de la démocratie représentative comme préconisé depuis l'accord global et inclusif du dialogue inter

congolais à Sun City en tant que régime politique. Car, ce régime nous épargnera de l'exclusivité politique consistant à élaguer, décimer voire sabrer les autres couches sociales par des seuils de représentativité et de recevabilité introduits dans la loi électorale au quatrième cycle électoral où il n'y a aucun élu indépendant issu des forces vives de la nation.

Pour confirmer nos propos sur la partitocratie, quelques cas dont les deux derniers gouvernements de la République (Sama I et Sama II) ainsi que les résultats provisoires des élections législatives du 20 décembre 2023 peuvent être évoqués, c'est-à-dire la période de février 2021 à février 2024.

Concernant le gouvernement Jean Michel Sama Lukonde, il convient de signaler que tous ses membres sont issus des partis politiques en marginalisant les forces vives de la nation et l'opposition politique.

Ayant un caractère bicéphale, l'exécutif congolais est composé depuis le 26 avril 2021, d'une part du Président de la République, Felix Antoine Tshisekedi Tshilombo de l'UDPS et d'autre part, du Premier Ministre Jean Michel Sama Lukonde de l'Avenir du Congo, « ACO » en sigle. En effet, après le premier Gouvernement consensuel « FCC-CACH » dirigé par le Premier Ministre Sylvestre Ilunga Ilunkamba comptant 65 Membres dont la durée coulait du lundi 26 août 2019 au dimanche 25 avril 2021, Madame Janine Mabund était présidente du perchoir de l'Assemblée Nationale et Monsieur Alexis Tambwe Mwamba président du perchoir du Sénat, le premier Gouvernement du Premier Ministre Jean Michel Sama Lukonde comptant 56 membres dont 16 Femmes et 41 Hommes mis en place à la suite de l'implosion du cartel FCC-CACH évinçant Sylvestre Ilunga Ilunkamba, Honorable Jeannine Mabund et Honorable Alexis Tambwe Mwamba. Ce gouvernement Sama I a exercé du lundi 26 avril 2021 au vendredi 24 mars 2023.

Tableau I. Gouvernement Sama Lukonde I de 57 Membres selon le poids politique :

N°	FONCTION	PARTI POLITIQUE									
		ACO	UDPS	MLC	UNC	ENSEMBLE	MOSAÏQUE (dissidents du PPRD-USN)	PALU	ADRP	AFDC	Alliance/CCU
01	Primature	01	10	04	04	06	15	02	02	02	02
02	Vice-Primature										
03	Ministres d'Etat										
04	Ministres										
05	Vice-Ministres										

NB. Les autres partis composant le gouvernement ayant eu un membre sont : AAB 01, AABC 01, AAA/a 01, ATIC 01, Autre Vision du Congo 01, Agissons pour la République 01, CNC 01, MIP 01 et PCD 01.²⁸

Après des larges transigeances politiques, une nouvelle composition du Gouvernement Sama Lukonde a été annoncée dans la nuit du jeudi 23 au vendredi 24 mars 2023, avec des nouvelles figures comme Vital Kamerhe, Jean-Pierre Bemba et Kabulo Mwana Kabulo dont la durée s'évalue à 1 an, 10 mois et 27 jours car étant formé le 24 mars 2023. Il compte 59 Ministres dont 16 Femmes et 43 Hommes. Ce gouvernement est le troisième sous la présidence de Félix Antoine Tshisekedi.

Tableau II. Gouvernement Sama Lukonde II = 59 Membres:

N°	FONCTION	PARTI POLITIQUE									
		ACO	UDPS	MLC	UNC	ENSEMBLE	MOSAÏQUE	AAA/a	ADRP	AFDC	PALU
01	Primature	01									
02	Vice-Primature		01	01	01	01	01				
03	Ministres d'Etat		01	01	02		02	02	01	01	
04	Ministres		07	01	01	02	11		01		02
05	Vice-Ministres			01			07				

²⁸ www.primature.cd,

Commentaire : Il ressort de notre analyse que sur 59 Membres composant le Gouvernement SAMA LUKONDE II, les partis suivants ont obtenu les postes ci-après : ACO : 01, Mosaïque (tous les dissidents du PPRD) : 21, UDPS : 09, MLC : 04, UNC : 04, Ensemble pour la République : 03, ADRP : 02, AAA/a : 02, PALU : 02, AFDC, AREP, MIP, AABC, AVC, UNAFEC, CNC, AAB, PCD, EMP et ALLIANCE (CCU) ont eu chacun 01 poste soit de Ministre d'Etat, de Ministre ou de Vice-Ministre²⁹.

Tableau III. Répartition des sièges à l'Assemblée nationale de la 4^{ème} législature 20 décembre 2023

N°	Regroupement politique	Nombre d'élus	Observation
01	UDPS/TSHISEKEDI	65	Union Sacrée de la Nation
02	A/A-UNC	36	Union Sacrée de la Nation
03	AFDC/A	35	Union Sacrée de la Nation
04	AB	26	Union Sacrée de la Nation
05	2A/TDC	21	Union Sacrée de la Nation
06	AAAP	21	Union Sacrée de la Nation
07	A/B50	20	Union Sacrée de la Nation
08	MLC	19	Union Sacrée de la Nation
09	ENSEMBLE	18	Opposition politique
10	AACPG	16	Union Sacrée de la Nation
11	4AC	16	Union Sacrée de la Nation
12	A24	15	Union Sacrée de la Nation
13	ANB	13	Union Sacrée de la Nation
14	AAC	11	Union Sacrée de la Nation
15	AACRD	09	Union Sacrée de la Nation
16	ACP-A	09	Union Sacrée de la Nation
17	CODE	08	Union Sacrée de la Nation
18	AABG	08	Union Sacrée de la Nation
19	AUN	08	Union Sacrée de la Nation
20	AAD-A	08	Union Sacrée de la Nation
21	AAC-PALU	08	Union Sacrée de la Nation
22	AAEC	07	Union Sacrée de la Nation
23	AN	07	Union Sacrée de la Nation
24	A3A	07	Union Sacrée de la Nation
25	AV	07	Union Sacrée de la Nation
26	ATUA	06	Union Sacrée de la Nation
27	AMSC	06	Union Sacrée de la Nation

Source : <https://www.ceni.cd> consulté le 16 février 2024 à 10 h⁰⁰.

Les autres partis tels que : AVANÇONS-MS : 05, AVC-A : 05, FPAU : 05, A1 : 04, AE : 04, A/VK2018 : 04, NOUVEL ELAN : 04, A25 : 03, DYPRO : 03, A2R : 02, APCF : 02, UDPS/KIBASA : 01, LGD : 01, AADC-A : 01 et enfin AEDC-A : 01 siège. Ce qui fait un total de 475 sièges.

²⁹ <https://www.dépêche.cd> : « *RDC-Remaniement ministériel: Bemba et Kamerhe intègrent l'équipe Sama 2* [archive] », sur *Dépêche.cd*, 24 mars 2023 (consulté le 20 février 2024)

Il est symptomatique de constater sans commentaire que sur les 23.653 candidats retenus en lice par la CENI, aucun de 155 candidats indépendants n'a été proclamé élu pour des raisons éludées supra. Ce qui confirme le caractère exclusiviste de la démocratie congolaise pendant que les participants au dialogue inter congolais et le constituant ayant institué la démocratie représentative ont milité pour l'inclusivité politique dont la pratique l'a commué à la partitocratie. D'où, la nécessité du basculement au consociativisme afin d'éviter l'exclusivisme politique.

CONCLUSION

La lecture en filigrane de différents tableaux ci-dessus prouve symptomatiquement comment le pouvoir politique est confisqué, réparti et exercé par les partis politiques et/ou les regroupements politiques en violation flagrante du principe d'égalité des droits entre les citoyens.

Cependant, tout au long de cette réflexion, il est démontré à travers les trois gouvernements du premier quinquennat politique de Félix Tshisekedi et les listes définitives des candidats retenus aux législatives surtout nationales ainsi que leurs résultats publiés par la CENI, comment la démocratie représentative instaurée depuis la nuit de temps par le Constituant, est supplantée par la partitocratie dont le trait de vie des institutions prouve en suffisance le degré d'asservissement du peuple souverain pour qui, le niveau de vie ne fait que se détériorer à faveur de ses mandatés richissimes.

Cette assertion se justifie par la confiscation du pouvoir du peuple par les partis politiques et/ou les regroupements politiques à travers les modifications intempestives de la loi électorale à chaque cycle électoral où les partis politiques s'accordent plus des pouvoirs que le peuple souverain. Ainsi, pour réaccorder la souveraineté du peuple prônée par la constitution du 18 février 2006, la démocratie consociative est mieux indiquée, car il n'y aura plus la loi de la majorité, mais plutôt la protection de la minorité parlementaire. Ce qui permettra à l'opposition minoritaire au parlement et aux forces vives de la nation de jouer correctement leur rôle républicain.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

- ALCAUD, D. et BOUVET, L., *Dictionnaire de sciences politiques et sociales*, Paris, Dalloz, 2004.
- Annexe 1 portant sur *la répartition des responsabilités*, in Accord Global et Inclusif sur la transition en RDC, Sun City, 2002.
- BEKAMBO BEELA, A., *Tout ce qu'il faut savoir sur les élections, stratégies d'organisation et d'observation des élections*, Kinshasa, Paulines, 2005
- BIMBAUM, P., *Le pouvoir politique* (textes et commentaires), Paris, Dalloz, 1975.
- Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles.
- DAALDER, H., "The consociational democracy theme", *World Political* 26, juil, 1974.
- DEBBASCH, C. et alii, *Lexique de politique*, 7^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2001.
- Décision de la CENI n° 106/CENI/AP/2023 du 22 septembre 2023 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection des députés nationaux.
- HERMET, G., BADIE, G., BIRNBAUM, P. et BRAUD, P., *Dictionnaire de la science politiques et des institutions politiques*, Paris, Armand Colin, 1994
- HOBBS, T., *Léviathan*, Paris, éd. Sirey, 1971.
- la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant la loi n° 15/001 du 12 février 2015.
- LAPIERRE, J.-W., *Le pouvoir politique*, Paris, PUF, 1969.
- LIJPHART, A., « The Belgian example of cultural coexistence in comparative perspective », in Arend Lijphart (Dir), *Conflict and coexistence in Belgium. The dynamics of a culturally divided society*, Berkeley, Institute of International Studies, University of California, 1981.
- LIJPHART, A., *Democracy in plural societies*, New Haven, Yale University Press, 1977
- loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006.
- loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant la loi n° 11/003 du 25 juin 2011
- Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales en RDC

- MINANI BIHUZO SJ, *1990-2007 : 17 ans de transitions politiques et perspectives démocratiques en RDC*, Kinshasa, CEPAS/RODHECIC, 2008.
- MULUMBATI NGASHA, A., *Introduction à la science politique*, 2^{ème} édition, Lubumbashi-RDC, Africa, 2006.
- NAY, O., *Lexique de science politique : vie et institutions politiques*, 3^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2014.